

## Elaborer la fiche de paie dans le cadre d'une activité partielle

Dans le cadre de la mise en activité partielle (réduction du temps de travail ou suspension temporaire de l'activité), l'établissement de la paie pour les salariés concernés peut devenir complexe.

En effet, la gestion de l'indemnité activité partielle en paie n'est pas identique d'un cas à l'autre.

Le CNEA a souhaité vous apporter quelques explications sur la marche à suivre, étape par étape, et illustrer les explications par des modèles de fiches de paie.

### 1. Etape 1 : Effectuer la retenue sur salaire pour les heures non effectuées

Que le salarié soit en activité réduite (diminution de sa durée hebdomadaire de travail) ou en arrêt d'activité sur tout ou partie du mois (aucune heure n'est réalisée au cours de la semaine), l'employeur va déduire de la paie mensuelle les heures réelles d'absence.

La retenue pour absence sera égale à :

$$\text{Salaire mensuel brut total} \times \frac{\text{Nombre d'heures réelles d'absence}}{\text{Nombre d'heures réelles si le mois avait été complètement travaillé}}$$

Le salaire mensuel brut total comprend tous les éléments de salaire mensuel habituels tels que :

- ✓ Le salaire de base ;
- ✓ La prime d'ancienneté ;
- ✓ La prime de reconstitution de carrière ;
- ✓ L'indemnité de déroulement de carrière ;
- ✓ L'indemnité temps partiel ;
- ✓ La prime de coupure ;
- ✓ Les primes mensuelles personnelles / différentielles / de technicité / de responsabilité ...

Le nombre d'heures réelles d'absence correspond au nombre d'heures que le salarié n'a pas effectué au cours du mois en raison de l'activité partielle. Il faut donc regarder le planning du salarié prévu initialement pour les jours ou les semaines d'absence et compter le nombre d'heures qu'il n'a pas réalisés en raison de l'activité partielle.

Exemples :

- ✓ Le salarié à temps plein absent sur une semaine complète : on compte 35h réelles d'absence ;
- ✓ Le salarié à temps complet travaille selon la répartition hebdomadaire suivante :
  - lundi, mardi et jeudi : 9h par jour ;
  - mercredi et vendredi : 4h par jour.Il est en activité partielle du 23 au 31 mars 2020. Il y aura 53h réelles d'absence.
- ✓ Le salarié à temps partiel travaille le lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 6h par jour. Dans le cadre de l'activité partielle, sa durée hebdomadaire est réduite à 18h par semaine (le vendredi n'est plus travaillé) du 16 au 31 mars 2020. Il faudra décompter 12h réelles d'absence (2 vendredis x 6h)
- ✓ L'animateur-technicien ou professeur embauché pour effectuer 8h de face à face par semaine (4h le mardi et 4h le mercredi). Il est en activité partielle du 16 mars au 31 mars, il faudra compter 20h de face à face d'absence soit 20h x 35h/26h (ou 24h s'il s'agit d'un professeur) avec la préparation.
- ✓ Le salarié en modulation de type A ou B ou le salarié en CDII, ne travaille pas du 16 au 29 mars. Son planning prévoyait 25h la semaine du 16 mars et 15h la semaine du 23 mars. Il faudra compter 40h réelles d'absence.

Le nombre d'heures réelles si le mois avait été complet correspond au nombre d'heures que le salarié aurait réalisé s'il avait été présent tout le mois.

Il faut également regarder le planning du salarié prévu initialement sur le mois et compter le nombre d'heures réelles qu'il aurait réalisé si ce mois avait été complètement travaillé et n'avait pas été impacté par l'activité partielle.

Exemples :

- ✓ Le salarié à temps plein qui effectue 7h par jour du lundi au vendredi : pour le mois de mars 2020, il faut compter 154h (4 semaines x 35h + 2 jours à 7h) ;
- ✓ Le salarié à temps complet qui travaille de la manière suivante :
  - lundi, mardi et jeudi : 9h par jour ;
  - mercredi et vendredi : 4h par jour.Pour le mois de mars 2020, il faut compter 158h (4 semaines x 35h + 2 jours à 9h)
- ✓ Le salarié à temps partiel travaille le lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 6h par jour. Pour le mois de mars il faut compter 108h
- ✓ L'animateur-technicien ou professeur embauché pour effectuer 8h de face à face par semaine (4h le mardi et 4h le mercredi). Pour le mois de mars complet, il faut compter 36h de face à face soit 36h x 35h/26h (ou 24h s'il s'agit d'un professeur) avec la préparation.



Pour les salariés en CD Intermittent ou sous modulation, le nombre d'heures mensuelles à prendre en compte ne va pas être le nombre d'heures réelles si le mois avait été complet mais la durée moyenne mensuelle contractuelle.

Exemples :

- ✓ Pour le salarié en modulation de type A ou B, la durée mensuelle à prendre en compte sera de 151,67h.
- ✓ Pour le salarié en CDI Intermittent, la durée mensuelle sera la durée moyenne égale à :  
(Durée annuelle contractuelle + 10%) / 12 mois

#### **Exemple de calcul pour la retenue sur salaire :**

Un salarié à temps plein 35h par semaine (7h par jour du lundi au vendredi) est embauché au groupe D coefficient 300 et perçoit un salaire mensuel brut de 1997,12€ composé de la manière suivante :

- ✓ Salaire de base : 1896€
- ✓ Prime d'ancienneté de 8 points : 50,56€
- ✓ Déroulement de carrière de 8 points : 50,56€

Il est en activité partielle avec une suspension totale du contrat du 16 au 29 mars 2020 soit 70h réelles d'absence (2 semaines x 35h).

La retenue sur salaire sera égale à :

$$1997,12 \times \frac{70h}{154h} = 907,78€$$

## **2. Etape 2 : Calculer l'indemnité versée par l'employeur**

Dans le cadre de l'activité partielle, pour compenser la perte de salaire, le salarié reçoit une indemnité de la part de l'employeur pour chacune des heures chômées.

Cette indemnité est égale à 70% de la rémunération horaire brute du salarié soit :

$$70\% \times \frac{\text{Salaire mensuel brut}}{\text{Durée mensuelle de travail du salarié}}$$

Le salaire mensuel brut à retenir est celui servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés. Ainsi, doit entrer dans cette assiette :

- ✓ Le salaire de base ;

- ✓ Les avantages en nature ;
- ✓ La prime d'ancienneté ;
- ✓ La prime de reconstitution de carrière,
- ✓ La prime de déroulement de carrière ;
- ✓ La prime personnelle, différentielle, de technicité, de responsabilité ...

La durée mensuelle de travail va correspondre à la durée moyenne mensuelle de travail du salarié (et non pas le nombre d'heures réelles si le mois avait été complètement travaillé comme vu à l'étape 1).

Exemples :

- ✓ Pour le salarié à temps complet, en modulation ou non, la durée mensuelle de travail sera égale à 151,67h ;
- ✓ Pour le salarié à temps partiel, 24h par semaine, la durée mensuelle de travail sera égale à :  $24h \times 52/12 = 104h$
- ✓ Pour l'animateur-technicien embauché pour effectuer 8h de face à face par semaine, la durée mensuelle de travail sera égale à :  $8h \times 35h/26h \times 52/12 = 46.67h$
- ✓ Pour le salarié cadre au forfait annuel en jours, nous vous renvoyons à l'annexe 5.

#### **Exemple de calcul pour l'indemnité versée par l'employeur :**

Un salarié à temps plein 35h par semaine (7h par jour du lundi au vendredi) est embauché au groupe D coefficient 300 et perçoit un salaire mensuel brut de 1997,12€ composé de la manière suivante :

- ✓ Salaire de base : 1896€
- ✓ Prime d'ancienneté de 8 points : 50.56€
- ✓ Déroulement de carrière de 8 points : 50,56€

Il est en activité partielle avec une suspension totale du contrat du 16 au 29 mars 2020 soit 70h réelles d'absence (2 semaines x 35h).

L'indemnité au titre de l'activité partielle est égale à :

$$70\% \times 70h \times \frac{1997,12\text{€}}{151,67h} = \mathbf{645,21\text{€}}$$



L'employeur a la possibilité (et non l'obligation) de verser un complément de salaire en plus de l'indemnité « activité partielle » pour assurer au salarié son salaire mensuel brut habituel. Dans ce cas, ce complément de salaire sera entièrement soumis à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu et ne bénéficiera pas des règles d'exonération mentionnées à l'étape 3.

Le bulletin de paie se présentera de la manière suivante :

Salaire mensuel brut habituel (SB)

- Retenue pour absence « activité partielle » (Ret)

+ Indemnisation légale de 70% uniquement sur les heures chômées (Ind)

+ Complément employeur maintien du brut ou du net (Comp)

= Brut mensuel

En conséquence :

- ✓ Le montant correspondant à SB – Ret + Comp sera entièrement soumis aux charges sociales habituelles ainsi qu'à la CSG et CRDS.
- ✓ L'indemnisation légale à 70% ne sera pas soumise à charges sociales mais éventuellement à la CSG et CRDS selon les dispositions légales

### 3. Etape 3 : Appliquer le régime social et fiscal à l'indemnité « activité partielle » versée par l'employeur

#### 3.1. Une indemnité totalement exonérée de cotisations sociales

Les indemnités versées par l'employeur dans le cadre de l'activité partielle sont totalement exonérées de cotisations sociales salariales et patronales qu'il s'agisse des cotisations légales ou conventionnelles. Elles sont également exonérées du forfait social.

**A noter** : En Alsace Moselle, la cotisation salariale supplémentaire d'assurance maladie de 1.50% reste due pour cette indemnité « activité partielle ».

#### 3.2. La CSG / CRDS

**En principe**, en tant que revenu de remplacement, l'indemnité « activité partielle » est soumise à la CSG et à la CRDS selon les taux suivants :

- ✓ CSG déductible : 3,80%
- ✓ CSG non déductible : 2,40%
- ✓ CRDS : 0,50%

Comme pour le reste du salaire mensuel, ces contributions CSG/CRDS sont calculées sur l'indemnité « activité partielle » après déduction des frais professionnels c'est-à-dire sur la base de 98,25% du montant de l'indemnité.

**Toutefois**, le décompte de la CSG et la CRDS sur l'indemnité d'activité partielle ne doit pas avoir pour effet de réduire le montant cumulé de la rémunération nette versée au titre des heures travaillées et de l'indemnité nette « activité partielle » en deçà du montant du Smic brut.

Si cela se présente, il y a lieu de réduire le montant des prélèvements CSG / CRDS jusqu'à garantir le Smic brut (écrêtement de la CSG et la CRDS) voire de ne pas du tout déduire de CSG/CRDS sur le montant de l'indemnité « activité partielle » (exonération totale).

L'exonération ou l'écêtement s'appliquent lorsque :

$$\text{Rémunération nette versée pour les heures travaillées dans le mois} + \text{indemnité activité partielle nette} \leq 10,15\text{€} \times \text{durée mensuelle contractuelle du salarié}$$

#### **Exemples :**

**Hypothèse 1** : Un salarié à temps complet au groupe D est en activité partielle au cours du mois de mars 2020. Pour les quelques heures travaillées au mois de mars, il perçoit un salaire mensuel net de 817.93€.

Pour un temps plein, le Smic mensuel brut est de 1539,42€.

Le montant de l'indemnité « activité partielle » est inférieure ou égale à  $(1539,42\text{€} - 817,93\text{€}) = 721,49\text{€}$ .

Dans cette hypothèse, compte tenu que le montant net de l'indemnité, après déduction des charges, sera obligatoirement inférieur à 721.49€, il est évident que la somme rémunération nette de 817.93€ + indemnité activité partielle nette sera inférieure au montant du Smic brut.

En conséquence, l'indemnité « activité partielle » sera totalement exonérée de CSG et CRDS.



**Voir le modèle de bulletin de paie en Annexe 1**

**Hypothèse 2** : Un salarié à temps complet au groupe E est en activité partielle au cours du mois de mars 2020. Pour les quelques heures travaillées au mois de mars, il perçoit un salaire mensuel net de 907.84€. Le salarié perçoit une indemnité « activité partielle » de 714.63€ bruts.

- ✓ La CSG déductible est égale à :  $(98,25\% \times 714,63) \times 3,80\% = 26,68\text{€}$


✓ La CSG non déductible est égale à :  $(98,25\% \times 714.63) \times 2,40\% = 16,85\text{€}$

✓ La CRDS est égale à :  $(98,25\% \times 714.63) \times 0,50\% = 3,51\text{€}$

Le montant net de l'indemnité « activité partielle » est donc égal à :  $714.63\text{€} - (26,68 + 16,85 + 3,51) = 667.59\text{€}$

La somme : Salaire net (907.84€) + Indemnité activité partielle nette (667.59€) = 1575.43€

Le résultat étant supérieur au Smic mensuel brut (1539,42€), la CSG et la CRDS seront totalement prélevées sur le montant de l'indemnité activité partielle.

 **Voir le modèle de bulletin de paie en Annexe 2**

Hypothèse 3 : Un salarié à temps complet au groupe D est en activité partielle au cours du mois de mars 2020. Pour les quelques heures travaillées au mois de mars, il perçoit un salaire mensuel net de 870,82€. Le montant brut de l'indemnité activité partielle est de 686.05€.

✓ La CSG déductible est égale à :  $(98,25\% \times 686.05) \times 3,80\% = 25.61\text{€}$

✓ La CSG non déductible est égale à :  $(98,25\% \times 686.05) \times 2,40\% = 16.18\text{€}$

✓ La CRDS est égale à :  $(98,25\% \times 686.05) \times 0,50\% = 3.37\text{€}$

Le montant net de l'indemnité « activité partielle » est donc égal à :  $686.05\text{€} - (25.61 + 16.18 + 3.37) = 640,89\text{€}$

La somme : Salaire net (870.82€) + Indemnité activité partielle nette (640.89€) = 1511.71€

Le résultat est inférieur au Smic mensuel brut garanti (1539,42€). Afin d'assurer au salarié un montant au moins égal au Smic brut (1539,42€), il va falloir réaliser un écrêtement égal à :  $1539,42\text{€} - 1511.71\text{€} = 27.71\text{€}$

L'indemnité activité partielle nette ne peut en effet être inférieure à 668.60€ ( $1539,42 - 870.82\text{€}$ ). Il est possible de déduire de l'indemnité brute seulement :  $686.05 - 668.60 = 17.45\text{€}$ .

En conséquence, la CRDS et la CSG vont devoir être écrêtées. La CRDS (0,50%) doit être écrêtée en 1<sup>ère</sup>, puis la CSG (2,40%) non déductible puis enfin la CSG (3,80%) déductible.


On écrête de la manière suivante :

✓ La CRDS à hauteur de  $(98,25\% \times 686.05) \times 0,50\% = 3.37\text{€}$  en totalité

✓ La CSG non déductible à hauteur de  $(98,25\% \times 686.05) \times 2,40\% = 16.18\text{€}$  en totalité

✓ La CSG déductible dont le montant normal est de  $(98,25\% \times 686.05) \times 3,80\% = 25.61\text{€}$ . Or le montant restant dû après écrêtement est égal à :  $25.61\text{€} - [27.71 - (3.37 + 16.18)] = 17.45\text{€}$

L'assiette reconstituée pour la contribution CSG déductible est la suivante :  $17.45 / 3,80 \times 100 = 459.21\text{€}$

 **Voir le modèle de bulletin de paie en annexe 3.**

### **3.3. Le régime fiscal de l'indemnité « activité partielle »**

Les indemnités d'activité partielle sont intégralement soumises à l'impôt sur le revenu. Elles seront donc également soumises au prélèvement à la source opéré par l'employeur.

### **3.4. Comment calculer la réduction Fillon ?**

Dans le cadre de l'activité partielle, la réduction générale de cotisations patronales dite « réduction Fillon » va être calculée comme en cas d'absence au cours du mois, ou bien d'entrée et sortie en cours de mois.

La formule de calcul pour le coefficient de la réduction Fillon va être identique à celle d'un mois « classique ». En revanche, il va falloir intervenir au niveau du nombre d'heures à prendre en compte pour le calcul du Smic mensuel.

Pour les salariés à temps complet comme à temps partiel, le calcul du SMIC pour l'allègement Fillon va être le suivant :

***SMIC mensuel x salaire versé par l'employeur au cours du mois d'activité partielle / salaire qui aurait été versé sans l'absence du salarié***

Une fois le coefficient Fillon déterminé, la réduction va être égale à :

**Coefficient Fillon x (salaire mensuel brut – montant de l'indemnité pour activité partielle)**

En effet, la réduction Fillon ne s'applique pas sur le montant de l'indemnité activité partielle versée dans le cadre de l'activité partielle compte tenu qu'elle n'est pas soumise aux cotisations sociales patronales.

**Exemple :**

Le salarié embauché au groupe D perçoit un salaire mensuel brut habituel composé de la manière suivante :

- Base : 1896€
- Ancienneté : 50,56€
- Déroulement de carrière : 50,56€
- Total brut : 1997,12€

Au cours du mois où il est en activité partielle, il perçoit un salaire composé de la manière suivante :

- Base : 1896€
- Ancienneté : 50,56€
- Déroulement de carrière : 50,56€
- Retenue activité partielle de 70h : - 907,78€
- Indemnité activité partielle de 70% : + 645,21€
- Total brut : 1734,55€

La réduction Fillon ne va se calculer sur le salaire brut du mois sans l'indemnité activité partielle, c'est-à-dire sur le montant de 1089,34€.

Le Smic mensuel à prendre en compte pour le calcul du coefficient Fillon va être égal à :

$$1539,42€ \times 1089,34€ / (1896 + 50,56 + 50,56) = 839,68€$$

Le coefficient Fillon est donc égal à :

$$C = (0.3205/0.6) * [(1.6 * (839.68/1089.34)) - 1] = 0.125$$

Le montant de la réduction est donc égale à :  $1089,34€ \times 0.125 = 136,17€$



**Vous pouvez retrouver ce résultat dans le modèle de fiche de paie en Annexe 1.**

#### 4. Etape 4 : S'assurer que le salarié perçoit bien une rémunération au moins égale au Smic net mensuel

L'employeur doit s'assurer que le cumul du salaire net perçu au titre des heures travaillées et l'indemnité « activité partielle » nette versée au salarié n'est pas inférieur au Smic mensuel net.

$$\text{Rémunération nette versée pour les heures travaillées dans le mois} + \text{indemnité activité partielle nette} \geq \text{Smic net mensuel}$$

Si le Smic net mensuel n'est pas atteint, l'employeur a l'obligation de verser au salarié une allocation complémentaire égale à la différence entre le Smic net et la somme initialement perçue par le salarié.

Cette allocation complémentaire suit le même régime social et fiscal que l'indemnité « activité partielle ».

**Exemple :**

Un salarié à temps plein est embauché au groupe A coefficient 245. Il perçoit uniquement son salaire de base. Il est en activité partielle et il n'effectue pas 70h au mois de mars 2020.

Pour les heures réalisées, il perçoit un salaire net mensuel de 630,18€.

L'indemnité d'activité partielle brute est égale à 500,24€. Aucune contribution CSG et CRDS n'est prélevée dessus.

Le Smic mensuel net est égal à 1163,17€.

L'employeur doit donc verser un complément de salaire égal à :  $1163,17€ - 630,18€ - 500,24€ = 32,75€$



**Retrouver un modèle de bulletin de paie en annexe 4.**

**A noter** : Selon le code du travail, il semblerait que la règle sur la rémunération minimale ne viserait que les temps pleins. L'administration semble toutefois considérer que les salariés à temps partiel y ont également droit au prorata de leur temps de travail. Nous vous conseillons toutefois de vous renseigner auprès de l'URSSAF pour confirmation ou infirmation.

## Annexe 1 : Modèle de bulletin de paie dans l'hypothèse où il n'y a pas de contributions CSG/CRDS sur l'indemnité « activité partielle »

Il s'agit ici d'un modèle de bulletin de paie pour un salarié à temps plein embauché au groupe D dans une entreprise de 15 salariés ETP. En plus de son salaire de base, il perçoit une prime d'ancienneté de 8 points et de déroulement de carrière de 8 points également. Au cours du mois de mars 2020, il est mis en activité partielle du 16 au 29 mars pour 70h.

Bulletin de paie		Mars 2020			
Entreprise ABCD - Alfortville		Groupe :	D	Coef :	300
CCN Animation		Statut :	NC	Temps tra- vail:	151,67
	Base	Taux			Montant
SALAIRE DE BASE CONVENTIONNEL					1 896,00
Prime d'ancienneté					50,56
Déroulement de carrière					50,56
Absence activité partielle du 16 au 29 mars 2020	70,00	12,97			-907,78
Indemnité activité partielle à 70%	70,00	9,22			645,21
<b>SALAIRE BRUT</b>					<b>1 734,55</b>
	Assiette	Taux sal.	Montant sal.	Taux pat.	Montant pat.
<b>SANTE</b>					
SS maladie maternité invalidité décès	1 089,34			7,00%	76,25
Complémentaire incapacité invalidité décès NC	1 089,34	0,478%	5,21	0,478%	5,21
Complémentaire TA incapacité invalidité décès C				1,50%	0,00
Complémentaire TB incapacité invalidité décès C		0,478%	0,00	0,478%	0,00
Complémentaire santé	32,22	50,00%	16,11	50,00%	16,11
AT -MP	1 089,34			1,30%	14,16
<b>RETRAITE</b>					
SS vieillesse plafonnée	1 089,34	6,90%	75,16	8,55%	93,14
SS vieillesse	1 089,34	0,40%	4,36	1,90%	20,70
Complémentaire retraite T1 NC/C	1 089,34	5,08%	55,34	5,08%	55,34
Complémentaire retraite T2 NC/C		8,64%	0,00	12,95%	0,00
CEG T1 NC/C	1 089,34	0,86%	9,37	1,29%	14,05
CEG T2 NC/C		1,08%	0,00	1,62%	0,00
CET T1/2		0,00%	0,00	0,00%	0,00
<b>FAMILLE</b>					
ASSURANCE CHOMAGE	1 089,34	0,00%	0,00	4,05%	44,12
FNGS	1 089,34			0,15%	1,63
APEC		0,024%	0,00	0,036%	0,00
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR</b>					
Transport	1 089,34			1,30%	14,16
Autonomie	1 089,34			0,30%	3,27
Fnal - 50 ETP	1 089,34			0,10%	1,09
Fnal + 50 ETP				0,50%	0,00
Paritarisme interpro	1 089,34			0,016%	0,17
Forfait social	21,09			8,00%	1,69
Forfait social ruptures et autres sommes				20,00%	0,00
Formation professionnelle légale	1 089,34			1,00%	10,89
Formation professionnelle conventionnelle	1 089,34			1,10%	11,98
Paritarisme de branche	1 089,34			0,08%	0,87
Construction				0,45%	0,00
CSG DEDUCTIBLE	1 091,36	6,80%	74,21		
CSG/CRDS NON DEDUCTIBLE	1 091,36	2,90%	31,65		
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>					
TOTAL CHARGES	1 089,34		271,41	-0,125	-136,17

NET	1 463,14
<b>NET A PAYER avant impôt sur le revenu</b>	<b>1 463,14</b>
<small>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cot. chômage et maladie</small>	<small>19,61</small>
<b>Impôt à la source</b>	<b>60,44</b>
<small>Base</small>	<small>1 510,90</small>
<small>Taux</small>	<small>4,00%</small>
<b>Net à payer</b>	<b>1 402,70</b>
<small>Allègement de cotisations employeur</small>	<small>271,46</small>
<small>Total versé par l'employeur</small>	<small>2 020,80</small>



## Annexe 2 : Modèle de bulletin de paie dans l'hypothèse où il y a la totalité des contributions CSG/CRDS sur l'indemnité « activité partielle »

Il s'agit ici d'un modèle de bulletin de paie pour un salarié à temps plein embauché au groupe E dans une entreprise de 15 salariés ETP. Au cours du mois de mars 2020, il est mis en activité partielle du 16 au 29 mars pour 70h.

Bulletin de paie		Mars 2020			
Entreprise ABCD - Alfortville		Groupe :	E	Coef :	350
CCN Animation		Statut :	NC	Temps travail :	151,67
	<b>Base</b>	<b>Taux</b>			<b>Montant</b>
SALAIRE DE BASE CONVENTIONNEL					2 212,00
Absence activité partielle du 18 au 31 mars 2020	70,00	14,36			-1 005,45
Indemnité activité partielle à 70%	70,00	10,21			714,63
<b>SALAIRE BRUT</b>					<b>1 921,18</b>
	<b>Assiette</b>	<b>Taux sal.</b>	<b>Montant sal.</b>	<b>Taux pat.</b>	<b>Montant pat.</b>
<b>SANTE</b>					
SS maladie maternité invalidité décès	1 206,55			7,00%	84,46
Complémentaire incapacité invalidité décès NC	1 206,55	0,478%	5,77	0,478%	5,77
Complémentaire TA incapacité invalidité décès C				1,50%	0,00
Complémentaire TB incapacité invalidité décès C		0,478%	0,00	0,478%	0,00
Complémentaire santé	32,22	50,00%	16,11	50,00%	16,11
AT -MP	1 206,55			1,30%	15,69
<b>RETRAITE</b>					
SS vieillesse plafonnée	1 206,55	6,90%	83,25	8,55%	103,16
SS vieillesse	1 206,55	0,40%	4,83	1,90%	22,92
Complémentaire retraite T1 NC/C	1 206,55	5,08%	61,29	5,08%	61,29
Complémentaire retraite T2 NC/C		8,64%	0,00	12,95%	0,00
CEG T1 NC/C	1 206,55	0,86%	10,38	1,29%	15,56
CEG T2 NC/C		1,08%	0,00	1,62%	0,00
CET T1/2		0,00%	0,00	0,00%	0,00
<b>FAMILLE</b>					
ASSURANCE CHOMAGE	1 206,55	0,00%	0,00	4,05%	48,87
FNGS	1 206,55			0,15%	1,81
APEC		0,024%	0,00	0,036%	0,00
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR</b>					
Transport	1 206,55			1,30%	15,69
Autonomie	1 206,55			0,30%	3,62
Fnal - 50 ETP	1 206,55			0,10%	1,21
Fnal + 50 ETP	1 206,55			0,50%	0,00
Paritarisme interpro	1 206,55			0,016%	0,19
Forfait social	21,63			8,00%	1,73
Forfait social ruptures et autres sommes				20,00%	0,00
Formation professionnelle légale	1 206,55			1,00%	12,07
Formation professionnelle conventionnelle	1 206,55			1,10%	13,27
Paritarisme de branche	1 206,55			0,08%	0,97
Construction				0,45%	0,00
<b>CSG DEDUCTIBLE</b>					
CSG DEDUCTIBLE sur indemnité	702,12	3,80%	26,68		
CSG/CRDS NON DEDUCTIBLE	1 909,18	2,90%	55,37		
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>					
TOTAL CHARGES	1 206,55		345,75	-0,061	-73,60

NET	1 575,42
<b>NET A PAYER avant impôt sur le revenu</b>	<b>1 575,42</b>
dont évolution de la rému liée à la suppression des cot. chômage et maladie	21,75
<b>Impôt à la source</b>	<b>65,88</b>
Base	1 646,90
Taux	4,00%
<b>Net à payer</b>	<b>1 509,55</b>
Allègement de cotisations employeur	223,45
Total versé par l'employeur	2 313,58

### Annexe 3 : Modèle de bulletin de paie dans l'hypothèse où il y a écrêtement des contributions CSG/CRDS sur l'indemnité « activité partielle »

Il s'agit ici d'un modèle de bulletin de paie pour un salarié à temps plein embauché au groupe D dans une entreprise de 15 salariés ETP. En plus de son salaire de base, il perçoit une prime d'ancienneté de 20 points et de déroulement de carrière de 16 points également. Au cours du mois de mars 2020, il est mis en activité partielle du 16 au 29 mars pour 70h.

Bulletin de paie		Mars 2020			
Entreprise ABCD - Alfortville		Groupe :	D	Coef :	300
CCN Animation		Statut :	NC	Temps travail :	151,67
	Base	Taux			Montant
SALAIRE DE BASE CONVENTIONNEL					1 896,00
Prime d'ancienneté					126,40
Déroulement de carrière					101,12
Absence activité partielle du 16 au 29 mars 2020	70,00	13,79			-965,24
Indemnité activité partielle à 70%	70,00	9,80			686,05
<b>SALAIRE BRUT</b>					<b>1 844,33</b>
	Assiette	Taux sal.	Montant sal.	Taux pat.	Montant pat.
<b>SANTE</b>					
SS maladie maternité invalidité décès	1 158,28			7,00%	81,08
Complémentaire incapacité invalidité décès NC	1 158,28	0,478%	5,54	0,478%	5,54
Complémentaire TA incapacité invalidité décès C				1,50%	0,00
Complémentaire TB incapacité invalidité décès C		0,478%	0,00	0,478%	0,00
Complémentaire santé	32,22	50,00%	16,11	50,00%	16,11
<b>AT -MP</b>					
RETRAITE	1 158,28			1,30%	15,06
SS vieillesse plafonnée	1 158,28	6,90%	79,92	8,55%	99,03
SS vieillesse	1 158,28	0,40%	4,63	1,90%	22,01
Complémentaire retraite T1 NC/C	1 158,28	5,08%	58,84	5,08%	58,84
Complémentaire retraite T2 NC/C		8,64%	0,00	12,95%	0,00
CEG T1 NC/C	1 158,28	0,86%	9,96	1,29%	14,94
CEG T2 NC/C		1,08%	0,00	1,62%	0,00
CET T1/2		0,00%	0,00	0,00%	0,00
<b>FAMILLE</b>					
ASSURANCE CHOMAGE	1 158,28	0,00%	0,00	4,05%	46,91
FNGS	1 158,28			0,15%	1,74
APEC		0,024%	0,00	0,036%	0,00
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR</b>					
Transport	1 158,28			1,30%	15,06
Autonomie	1 158,28			0,30%	3,47
Fnal - 50 ETP	1 158,28			0,10%	1,16
Fnal + 50 ETP				0,50%	0,00
Paritarisme interpro	1 158,28			0,016%	0,19
Forfait social	21,40			8,00%	1,71
Forfait social ruptures et autres sommes				20,00%	0,00
Formation professionnelle légale	1 158,28			1,00%	11,58
Formation professionnelle conventionnelle	1 158,28			1,10%	12,74
Paritarisme de branche	1 158,28			0,08%	0,93
Construction				0,45%	0,00
CSG DEDUCTIBLE salaire	1 159,42	6,80%	78,84		
CSG/CRDS NON DEDUCTIBLE salaire	1 159,42	2,90%	33,62		
CSG déductible indemnité	459,21	3,80%	17,45		
CSG non déductible indemnité	Ecrêtée	2,40%			
CRDS non déductible indemnité	Ecrêtée	0,50%			
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR	1 158,28			-0,085	-98,45
<b>TOTAL CHARGES</b>			<b>304,92</b>		<b>349,60</b>

NET			1 539,41
<b>NET A PAYER avant impôt sur le revenu</b>			<b>1 539,41</b>
dont évolution de la rému liée à la suppression des cot. chômage et maladie			20,87
<b>Impôt à la source</b>	Base	Taux	
	1 589,15	4,00%	63,57
<b>Net à payer</b>			<b>1 475,84</b>
Allègement de cotisations employeur			242,31
Total versé par l'employeur			2 193,93

## Annexe 4 : Modèle de bulletin de paie dans l'hypothèse où l'employeur doit verser un complément à l'indemnité « activité partielle »

Il s'agit ici d'un modèle de bulletin de paie pour un salarié à temps plein embauché au groupe A dans une entreprise de 15 salariés ETP. Au cours du mois de mars 2020, il est mis en activité partielle du 16 au 29 mars pour 70h.

Bulletin de paie		Mars 2020			
Entreprise ABCD - Alfortville		Groupe :	A	Coef :	245
CCN Animation		Statut :	NC	Temps tra- vail:	151,67
	Base	Taux			Montant
SALAIRE DE BASE CONVENTIONNEL					1 548,40
Prime d'ancienneté					0,00
Déroulement de carrière					0
Absence activité partielle du 16 au 29 mars 2020	70,00	10,05			-703,82
Indemnité activité partielle à 70%	70,00	7,15			500,24
Complément indemnité activité partielle					32,75
<b>SALAIRE BRUT</b>					<b>1 377,57</b>
	Assiette	Taux sal.	Montant sal.	Taux pat.	Montant pat.
<b>SANTE</b>					
SS maladie maternité invalidité décès	844,58			7,00%	59,12
Complémentaire incapacité invalidité décès NC	844,58	0,478%	4,04	0,478%	4,04
Complémentaire TA incapacité invalidité décès C				1,50%	0,00
Complémentaire TB incapacité invalidité décès C		0,478%	0,00	0,478%	0,00
Complémentaire santé	32,22	50,00%	16,11	50,00%	16,11
AT -MP	844,58			1,30%	10,98
<b>RETRAITE</b>					
SS vieillesse plafonnée	844,58	6,90%	58,28	8,55%	72,21
SS vieillesse	844,58	0,40%	3,38	1,90%	16,05
Complémentaire retraite T1 NC/C	844,58	5,08%	42,90	5,08%	42,90
Complémentaire retraite T2 NC/C		8,64%	0,00	12,95%	0,00
CEG T1 NC/C	844,58	0,86%	7,26	1,29%	10,90
CEG T2 NC/C		1,08%	0,00	1,62%	0,00
CET T1/2		0,00%	0,00	0,00%	0,00
<b>FAMILLE</b>					
	844,58			3,45%	29,14
<b>ASSURANCE CHOMAGE</b>					
FNGS	844,58		0,00	4,05%	34,21
APEC		0,024%	0,00	0,15%	1,27
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR</b>					
Transport	844,58			1,30%	10,98
Autonomie	844,58			0,30%	2,53
Fnal - 50 ETP	844,58			0,10%	0,84
Fnal + 50 ETP				0,50%	0,00
Paritarisme interpro	844,58			0,016%	0,14
Forfait social	19,97			8,00%	1,60
Forfait social ruptures et autres sommes				20,00%	0,00
Formation professionnelle légale	844,58			1,00%	8,45
Formation professionnelle conventionnelle	844,58			1,10%	9,29
Paritarisme de branche	844,58			0,08%	0,68
Construction				0,45%	0,00
<b>CSG DEDUCTIBLE</b>					
	849,77	6,80%	57,78		
<b>CSG/CRDS NON DEDUCTIBLE</b>					
	849,77	2,90%	24,64		
<b>EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR</b>					
	844,58			-0,316	-266,89
<b>TOTAL CHARGES</b>			214,40		64,53
<b>NET</b>					<b>1 163,17</b>
<b>NET A PAYER avant impôt sur le revenu</b>					<b>1 163,17</b>
dont évolution de la rému liée à la suppression des cot. chômage et mala- die					15,86
<b>Impôt à la source</b>		<b>Base</b>	<b>Taux</b>		
		1 203,93	4,00%	48,16	
<b>Net à payer</b>					<b>1 115,02</b>
Allègement de cotisations employeur					374,34
Total versé par l'employeur					1 442,11

## Annexe 5 : Comment calculer le montant de l'indemnisation en cas de forfait annuel en jours pour un cadre ?

La réponse a été apportée dans une circulaire de la DGEFP n° 2013-12 en date du 12 juillet 2013.

Le remboursement de l'Etat prend ici la forme d'une allocation journalière, et non d'un nombre d'heures réduites. A l'heure actuelle, seules les journées de travail perdues du fait de la fermeture de l'entreprise sont indemnisées, et non en cas de réduction d'horaire.

**A noter :** Un projet de décret prévoit, compte tenu des circonstances actuelles, que la prise en charge serait également ouverte pour les forfaits annuels en jours en cas de réduction d'activité et pas seulement en cas de fermeture.

Le calcul s'en tient au réel selon le nombre de jours de fermeture :

- ✓ Une journée est quantifiée à 7 heures.
- ✓ Une demi-journée de fermeture sera quantifiée 3.5 heures.

### **Exemple :**

Un directeur est employé sous convention de forfait conclue sur la base de 214 jours sur l'année. Il perçoit un salaire mensuel brut de 3000 Euros par mois.

L'établissement qui l'emploie est temporairement fermé sur la période du lundi 16 au samedi 28 mars 2020 en raison de la fermeture liée au covid-19.

**Etape 1 :** l'employeur détermine de nombre de jours non travaillés en raison de cette fermeture :

- ✓ 10 jours

**Etape 2 :** L'employeur détermine le nombre d'heures à indemniser :

- ✓  $10 \text{ jours} \times 7\text{h} = 70\text{h}$

**Etape 3 :** l'employeur détermine le taux horaire fictif :

A défaut de précisions légales ou réglementaires pour le calcul du taux horaire pour un cadre au forfait en cas de l'activité partielle, nous préconisons de suivre le calcul suivi par les juges en cas de grève des salariés au forfait jours.

La Cour de cassation considère qu'il convient de multiplier le nombre d'heures de grève (ici de chômage partiel) par le salaire horaire « fictif ».

Ce salaire horaire « fictif » est déterminé à partir du salaire mensuel ou annuel, en tenant compte du nombre de jours travaillés prévus par la convention de forfait et prenant pour base soit la durée légale du travail si la durée du travail applicable dans l'entreprise aux cadres soumis à l'horaire collectif lui est inférieure, soit la durée du travail applicable à ces cadres si elle est supérieure à la durée légale (Cass. soc., 13-11-08, n°06-44608).

Ainsi pour notre exemple, le salarié cadre soumis à un forfait de 214 jours perçoit une rémunération mensuelle brute de 3 000€. Supposons par ailleurs que, dans l'établissement, les cadres relevant de l'horaire collectif, effectuent 35 heures par semaine (151,67 heures par mois).

Le nombre fictif d'heures travaillées par le cadre au forfait jours est de :  $151,67 \text{ h} \times 214/218 = 148,89\text{h}$

**Son taux horaire est de :  $3000 \text{ €} / 139,15 \text{ h} = 20,01 \text{ €}$**

**Etape 4 :** l'employeur détermine le montant de la retenue :

- ✓  $70\text{h} \times 20,01\text{€} = 1400,70\text{€}$

**Etape 5 :** l'employeur détermine le montant de l'indemnisation chômage partiel :

- ✓  $70\% \times 70\text{h} \times 20,01\text{€} = 980,49\text{€}$

